

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 - Chambre 2  
ARRÊT DU 08 DÉCEMBRE 2017

Numéro d'inscription au répertoire général 17/07872 Décision déferée à la Cour : ordonnance du juge de la mise en état du 24 mars 2017 -Tribunal de grande instance de PARIS - 3ème chambre section - RG n°16/10816

APPELANT

M. Loïc Z Né le ..... à Saint-Nazaire (44) De nationalité française Exerçant la profession d'entrepreneur Demeurant PARIS

Représenté par Me Diane PROTAT de l'AARPI PROTAT, avocat au barreau de PARIS, toque C 084

INTIMÉE

Société AIRBNB Inc , société de droit américain, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège social situé 888 Brannan Street Fourth Floor SAN FRANCISCO CALIFORNIE 94103 ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE

Représentée par Me Luca DE MARIA de la SELARL PELLERIN - DE MARIA - GUERRE, avocat au barreau de PARIS, toque L 0018

Assistée de Me Clara STEINITZ plaidant pour la SELARL TALIENS, avocat au barreau de PARIS, toque D 320

**COMPOSITION DE LA COUR**

Après rapport oral, l'affaire a été débattue le 18 octobre 2017, en audience publique, devant la Cour composée de Mme Colette PERRIN, Présidente Mme Véronique RENARD, Conseillère Mme Laurence LEHMANN, Conseillère qui en ont délibéré Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

**ARRÊT :**

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

La société Airbnb Inc (ci-après Airbnb) est une société américaine dont le siège social est en Californie, créée en 2008 qui propose, sur son site internet [www.airbnb.com](http://www.airbnb.com) ainsi que sur ses sites locaux parmi lesquels [www.airbnb.fr](http://www.airbnb.fr) et sur son application mobile, une plateforme sur laquelle des "hôtes" et des "voyageurs" entrent directement en relation aux fins de proposer, découvrir et réserver des hébergements. Elle propose aux hôtes qui le souhaitent de faire photographier gratuitement leur logement par un photographe professionnel rémunéré au titre

d'un contrat de prestation de services conclu avec la société Airbnb Inc gérant la plateforme éponyme, et assurant à ce titre les services liés à son fonctionnement et à son développement technique.

Le 7 février 2012, monsieur Loïc Z, photographe professionnel, a conclu dans ce contexte un contrat de prestation de services de photographie pour une durée indéterminée avec la société Airbnb et a effectué plusieurs missions qu'il évalue à 3.650 shootings de 15 photos entre début mars 2012 et fin novembre 2014, principalement à Paris et dans la région parisienne. Ce contrat a été résilié par la société Airbnb le 17 novembre 2014.

Par acte d'huissier en date du 15 juin 2016, monsieur Loïc Z a fait assigner la société Airbnb Inc devant le tribunal de grande instance de Paris pour voir juger le litige l'opposant à la société Airbnb par la juridiction française et selon le droit français et dire que la société Airbnb Inc a commis des actes de contrefaçons en continuant à utiliser postérieurement à la résiliation du contrat, ses photographies sur lesquelles il revendique des droits d'auteur.

Par ordonnance contradictoire en date du 24 mars 2017, le juge de la mise en l'état :

- a dit la clause 9-5 du contrat dit " Airbnb Inc photographer agreement " stipulant que "toute action en justice ou procédure judiciaire résultant du présent contrat sera engagée exclusivement devant les tribunaux fédéraux ou d'état du district nord de Californie" réputée non écrite en application de l'article 48 du code de procédure civile,
- s'est déclaré compétent pour connaître du litige opposant Loïc Z à la société Airbnb Inc
- a prononcé la nullité de l'assignation délivrée par Loïc Z à la société Airbnb Inc le 15 juin 2016,
- a dit n'y avoir lieu de statuer sur la demande de communication de pièces,
- a rejeté les demandes présentées sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,
- a condamné Loïc Z aux dépens. Monsieur Loïc Z a interjeté un appel partiel de la décision par déclaration au greffe en date du 12 avril 2017.

Par ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 octobre 2017, il demande à la cour de :

- confirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a jugé les juridictions françaises et le tribunal de grande instance de Paris compétents pour statuer sur le litige opposant monsieur Loïc Z à la société Airbnb Inc
- infirmer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a jugé nulle l'assignation introductive d'instance de monsieur Loïc Z en date du 15 juin 2016, et statuant à nouveau et évoquant l'affaire,
- juger les juridictions françaises et la cour d'appel de Paris compétentes pour statuer sur le litige opposant monsieur Loïc Z à la société Airbnb Inc
- juger le droit français applicable au litige opposant monsieur Loïc Z à la société Airbnb Inc
- juger que la société Airbnb Inc a commis des actes de contrefaçons au préjudice de monsieur Loïc Z, portant sur 50 000 clichés photographiques réalisés entre les mois de février 2012 et

novembre 2014 (listés sur les relevés de facturation des années 2012, 2013 et 2014), exploités sur son site internet sans l'accord de ce dernier,

- condamner la société Airbnb Inc à cesser l'exploitation sur son site internet de toutes les photographies réalisées par Monsieur Loïc Z entre les mois de février 2012 et novembre 2014 (listés sur les relevés de facturation des années 2012, 2013 et 2014), sous astreinte de 10 000 euros par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir et durant le délai de trois mois passé lequel il sera statué sur la liquidation éventuelle de ladite astreinte,
- se réserver de prononcer la liquidation de ladite astreinte,
- condamner la société Airbnb Inc à payer à monsieur Loïc Z la somme de 9 500 000 euros en réparation du préjudice économique résultant de la violation de ses droits d'auteur,
- condamner la société Airbnb Inc à payer à monsieur Loïc Z la somme de 300 000 euros en réparation du préjudice moral résultant de la violation de ses droits d'auteur,
- juger que ces sommes porteront intérêt aux taux légal à compter de la mise en demeure du 5 octobre 2015 et avec capitalisation des intérêts en application de l'article 1154 ancien du code civil,
- ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux journaux quotidiens d'information grand public aux frais de la société Airbnb Inc
- condamner la société AIRBNB Inc à payer à monsieur Loïc Z la somme de 5 000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du CPC ainsi qu'aux entiers dépense de l'instance dont recouvrement par l'AARPI Protat dans les conditions l'article 699 du code de procédure civile.

Par conclusions notifiées par voie électronique le 14 septembre 2017, la société Airbnb Inc demande à la cour de : in limine litis sur la compétence des juridictions françaises :

- infirmer l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 24 mars 2017 en ce qu'il s'est déclaré compétent pour connaître du litige opposant monsieur Loïc Z à la société Airbnb Inc
- juger que la clause attributive de juridiction stipulée à l'article 9.5 du contrat du 7 février 2012 est valable et opposable à monsieur Loïc Z, en conséquence
- décliner la compétence du tribunal de grande instance de Paris au profit des juridictions fédérales ou étatiques du District Nord de la Californie, aux États-Unis d'Amérique, à titre subsidiaire, sur la nullité de l'assignation :
- confirmer l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état le 24 mars 2017 en ce qu'elle a prononcé la nullité de l'assignation de monsieur Loïc Z pour indétermination de l'objet de sa demande, sur l'évocation
- juger que les conditions relatives à l'évocation de l'affaire au fond ne sont pas réunies, une telle évocation étant impossible et, en tout état de cause, contraire à une bonne administration de la justice,
- rejeter en conséquence la demande d'évocation formulée par Monsieur Loïc Z à titre subsidiaire :
- renvoyer l'affaire et mettre en mesure la société Airbnb Inc de conclure au fond en tout état de cause

- condamner monsieur Loïc Z à verser la somme quinze mille euros (15.000euros) à Airbnb Inc au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamner monsieur Loïc Z aux entiers dépens, dont le recouvrement sera effectué par la SELARL Pellerin-De-Maria-Guerre dans les termes de l'article 699 du Code de procédure civile.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 5 octobre 2017.

## MOTIFS

Sur la validité de la clause attributive de compétence contenue au contrat du 7 février 2012

La société Airbnb a formé un appel incident contestant la compétence de la juridiction française à connaître du litige et ce en vertu de la clause attributive de compétence au profit des juridictions fédérales ou étatiques du District Nord de la Californie, aux États-Unis d'Amérique stipulée à l'article 9.5 du contrat du 7 février 2012 conclu entre les parties.

Il convient d'appréhender cette question avant celles posées par l'appel principal formé par monsieur Z, la question de la compétence de la juridiction parisienne étant nécessairement préalable à toute autre.

L'action intentée par monsieur Z a pour fondement le contrat qu'il a conclu avec la société Airbnb le 7 février 2012 qu'il a communiqué en pièce numéro 3 à la fois dans sa version originale anglaise et dans une traduction libre.

La société Airbnb qui n'a pas elle-même produit le contrat ne conteste pas que celui-ci ait été conclu entre les parties et en adopte la traduction. La clause 9.5 du contrat qui s'intègre dans un chapitre 9 intitulé " Dispositions générales " est traduite comme suit : 9.5 Droit applicable. Le présent contrat est régi par le droit de l'état de Californie et interprété conformément à ses dispositions, à l'exclusion de ses prescriptions en matière de conflit de lois.

Toute action judiciaire ou procédure découlant du présent Contrat sera exclusivement portée devant les juridictions fédérales ou étatiques situées dans le District Nord de la Californie et les parties consentent irrévocablement par les présentes à la compétence personnelle et territoriale de ces tribunaux."

Les parties s'accordent également pour dire que ce contrat a été conclu par monsieur Z en sa qualité de photographe professionnel, qu'il a été rédigé en langue anglaise entre une société californienne et un français et que la nature du litige soumis à la juridiction n'interdit pas l'application d'une clause attributive de compétence au profit d'une juridiction américaine. Monsieur Z sollicite la confirmation de l'ordonnance du juge de la mise en état qui a jugé que cette clause doit être réputée non écrite au motif que "les autres parties de la convention sont regroupées sous des intitulés annonçant leur contenu, la clause litigieuse est placée au point 5 de dispositions dites " générales " ce qui n'appelle évidemment pas l'attention du contractant, ce d'autant moins qu'elle suit immédiatement une clause de limitation de responsabilité qui à l'inverse, est libellée en lettres capitales.

Elle n'est donc absolument pas spécifiée de façon très apparente au sens des dispositions de (l'article 48 du code de procédure civile)". Pour autant la cour retient que la clause est stipulée directement dans le corps du contrat conclu entre les parties et figure dans le dernier Chapitre

"général" et en suite d'un paragraphe relatif à la loi applicable au contrat, comme cela est d'usage.

Elle est rédigée dans une taille et une police parfaitement lisibles, qui sont identiques à celles des autres clauses du contrat, ainsi d'ailleurs que le reconnaît monsieur Z qui reproche seulement que la police utilisée ne soit pas plus grosse que celle du reste du contrat. Le contenu de cette clause attributive de compétence qui s'insère dans un contrat rédigé en anglais et conclu par monsieur Z avec une société californienne est clair et non ambigu.

Le contrat ne se présente pas comme un simple contrat d'adhésion et monsieur Z a contracté en qualité de professionnel de la photographie. Il avait sans aucun doute la possibilité de prendre connaissance parfaitement des conditions auxquelles il a accepté de contracter et ce, d'autant que les stipulations contractuelles ne comportent que cinq pages.

La présence d'un paragraphe 8 de quatre lignes relatif à la "limitation de responsabilité" de la société Airbnb présenté en majuscule n'enlève pas à la clause attributive de compétence son caractère suffisamment apparent pour être jugée valide.

Dès lors, la clause attributive de compétence, qui ne se heurte pas à une compétence impérative des juridictions française, doit être déclarée valide. L'ordonnance du juge de la mise en état sera ainsi réformée de ce chef et les parties renvoyées à mieux se pourvoir. Sur les autres demandes Il n'y a pas lieu dès lors pas lieu de statuer sur la validité de l'acte introductif d'instance, ni bien sûr de procéder à l'évocation du litige. Monsieur Z qui succombe sera condamné aux dépens de première instance et d'appel. Il sera en outre condamné à payer à la société Airbnb la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile.

#### PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance du juge de la mise en état entreprise en ce qu'elle a réputé non écrite la clause attributive de compétence au profit des juridictions fédérales ou étatiques du District Nord de la Californie, aux États-Unis d'Amérique, stipulée à l'article 9.5 du contrat du 7 février 2012 conclu entre les parties,

Déclare incompetent le tribunal de grande instance de Paris pour connaître du litige,

Dit n'y avoir lieu à statuer sur les autres demandes du fait de l'incompétence prononcée,

Renvoie monsieur Loïc Z à mieux se pourvoir,

Condamne monsieur Loïc Z à payer à la société Airbnb la somme de 2 000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne monsieur Loïc Z aux dépens de la procédure de première instance et d'appel avec distraction au profit de la SELARL Pellerin - De Maria - Guerre

La Greffière

La Présidente